

Arrêt

n° 317 130 du 25 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. B. MARTENS
Gistelse Steenweg 300
8200 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 juin 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. MARTENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 février 2021.

1.2. Le 8 février 2021, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 1^{er} avril 2021, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit des demandes de protection internationale en Allemagne, en Suisse et en France, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités de ces pays en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 14 avril 2021, les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en application de l'article 8.1.b) du Règlement Dublin III.

1.5. Le 20 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'égard du requérant.

1.6. Le 12 août 2021, le requérant a été rapatrié en France.

1.7. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.8. Le 3 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Cette interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Zennevallei le 04.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violences.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Ouest Brabant Wallon le 26.05.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2021 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. .

Eu égard au caractère délictueux, violent de ces faits et leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare que sa femme est en Belgique. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire (la femme dont il donne le nom n'est pas connue en Belgique), l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. En outre, le fait que la femme de l'intéressé séjournerait en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare qu'il souffre d'une hépatite C. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Le 08.02.2021 l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 20.04.2021, une décision de refus de séjour (26 quater) a été prise à son encontre et la décision lui a été notifiée le 23.04.2021. L'intéressé, selon les données Eurodac a demandé également la protection internationale en

France le 16.05.2018. L'intéressé, lors de sa libération de la prison de Gent, a été rapatrié le 12.08.2021 vers la France suite à l'accord de reprise Dublin signé par la France. Le 30.05.2024, l'intéressé déclare explicitement ne pas vouloir demander la protection internationale en Belgique et ne pas poursuivre sa demande de protection internationale en France. Il veut rentrer le plus vite possible en Géorgie.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.9. Le 15 juin 2024, le requérant a été rapatrié en Géorgie.

2. Recevabilité

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

2.2. Lors de l'audience du 19 août 2024, la partie défenderesse a postulé l'irrecevabilité du mémoire de synthèse, celui-ci ne comportant pas un résumé des moyens mais étant un "copié/collé" de la requête.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse. Il observe que si, certes, le mémoire de synthèse ne contient pas un résumé des moyens, il contient les remarques annoncées par la partie requérante dans sa requête. Dans le souci d'une bonne administration de la Justice, il convient de tenir le mémoire de synthèse pour recevable.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante invoque un unique moyen d'annulation intitulé « *raisons d'ordre public* ».

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et liste les éléments sur base desquels la partie défenderesse a estimé que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public ». Elle affirme que le requérant « a reconnu avoir volé en 2021 », mais conteste « les vols qui ont eu lieu en mai 2024 ». Elle précise que le requérant « conteste donc la prétendue récidive mentionnée dans la décision de l'office des étrangers et conteste le fait qu'il représenterait un risque pour l'ordre public du seul fait de la condamnation de 2021 à laquelle il a purgé sa peine ». Elle poursuit son argumentation en affirmant « qu'une interdiction d'entrée ne peut être fondée sur une menace grave pour l'ordre public » et qu' « elle ne peut être imposée pour une durée supérieure à cinq ans ». Elle soutient ensuite que les rapports de police sur base desquels la partie défenderesse fonde son appréciation ne figurent pas au dossier administratif. Elle allègue à cet égard qu' « [é]tant donné que le requérant n'a pas eu accès au rapport, il n'a pas non plus pu contester correctement la motivation de l'interdiction d'entrée ». Elle affirme qu' une « violation de ses droits de la défense s'inscrit dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH ». Elle ajoute que « sans avoir eu accès aux rapports de police, le requérant reste convaincu qu'il n'est pas responsable des vols mentionnés dans les rapports ». Elle soutient que « le caractère répété qui devrait être prouvé par ces rapports récents est contesté » et que « sans ce caractère répété on ne peut pas dire que le requérant est un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle en conclut qu' « aucune interdiction d'entrée ne peut être imposée pour une période de plus de 5 ans ».

Elle ajoute qu' « aucun des deux rapports TARAP/RAAVIS susmentionnés n'est présent dans le dossier. [...] L'office des étrangers a informé demandeur qu'il ne disposait que de la référence du rapport et d'un bref aperçu des faits. Toutefois, même ce bref aperçu des faits n'a pas pu être trouvé dans le dossier ». Elle soutient l'existence d'une violation de l'article 6 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

4.3.2. L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), qui est transposé par la disposition susmentionnée, prévoit que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, 11 juin 2015), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et

suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3. En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée révèle que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans, après avoir conclu que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* » étant donné que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de vol avec violences, [...] a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage [et] s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 21.06.2021 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que les rapports de police sur base desquels la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait « une menace grave pour l'ordre public » se trouvent bien au dossier administratif. Le rapport rédigé le 4 mai 2024 révèle ainsi que le requérant a été identifié, sur base des images de vidéosurveillance, comme co-auteurs de vol avec violence. Il a également été intercepté en possession de matériel de cambriolage. Le rapport rédigé le 26 mai 2024 révèle quant à lui que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. L'argumentaire aux termes duquel la partie requérante prétend que le requérant conteste « les vols qui ont eu lieu en mai 2024 » apparaît dès lors dénué de pertinence.

Cette motivation est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, la partie défenderesse ayant expliqué en quoi ce dernier constitue une menace réelle et actuelle. La motivation de l'acte querellé insiste sur le « *caractère délictueux, violent de ces faits et leur répétition* ». La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au constat de l'existence d'une condamnation pénale à l'encontre du requérant, pour motiver l'acte attaqué. La lecture de cet acte met en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fondent la décision de la partie défenderesse.

La partie requérante ne démontre pas que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés au moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave, réelle et actuelle, pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et prendre une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

4.4. Le moyen unique n'apparaît pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS